

GARDERIE SCOLAIRE
Règlement Intérieur 2022/2023
Pris en application de la délibération du 21/10/2011

Article 1 : Principes de Fonctionnement

La garderie scolaire est un lieu d'accueil surveillé, où les enfants scolarisés à Saint-Léger-Le-Guérotois, peuvent jouer ou pratiquer des activités ludiques avant et après la classe.

Le personnel de la garderie n'assure pas le service de l'aide aux devoirs.

La garderie fonctionne les jours de classe, sauf le mercredi et le samedi, dans la salle prévue à cet effet, dont le numéro de téléphone est le suivant : 05.55.52.15.43.

Les horaires sont :

- le matin de 7h30 à 8h35 (lundi, mardi, jeudi et vendredi)
- le soir de 16h30 à 18h30 (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Article 2 : Inscriptions – Modalités de paiement

Les familles qui désirent que leur(s) enfant(s) bénéficie(nt) du service de garderie scolaire à titre régulier ou occasionnel, doivent l'(les) inscrire.

L'inscription se fait au moyen du formulaire remis en classe et disponible auprès de la directrice ou du directeur de l'école, de la Mairie.

Le paiement s'effectue à posteriori par pointage et décompte des jours de présence ;

Toute plage commencée (matin ou soir) est due en totalité.

L'inscription à la garderie scolaire est subordonnée au paiement intégral des factures antérieures.

Article 3 : Les Tarifs

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal pour l'année scolaire. **Pour l'année scolaire 2022 - 2023**, la participation a été fixée comme suit :

De 07h30 à 08h35	1.35 €
De 16h30 à 18h30	1.35 €

Article 4 : Responsabilité

Seuls les enfants expressément inscrits par les parents à la garderie scolaire, seront placés sous la responsabilité de la commune.

Les enfants non inscrits, présents en garderie, demeurent sous l'entière responsabilité des parents et le service est facturé aux familles.

Les parents doivent impérativement signaler au personnel de garderie l'arrivée et le départ de leur(s) enfant(s) (ne pas les laisser à la porte d'entrée).

Les enfants inscrits en garderie ne sont pas autorisés à quitter seuls celle-ci.

Si une autre personne que les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale vient chercher l'enfant, les parents devront indiquer sur la demande d'inscription, les noms, prénom, adresse, degré de parenté ou fonction de la personne expressément mandatée.

Sans cette autorisation écrite, le personnel municipal ne laissera pas partir l'enfant, même exceptionnellement.

Si l'enfant doit quitter seul la garderie, les parents devront au préalable en informer le personnel de la garderie par écrit en précisant les jours, dates et heures de sorties.

A défaut, l'enfant ne sera pas autorisé à quitter la garderie.

Les enfants autorisés à quitter seuls la garderie, seront dès le départ de la garderie, sous la seule responsabilité des parents ou des personnes détentrices de l'autorité parentale.

Si un enfant inscrit à la garderie ne fréquente pas exceptionnellement celle-ci, les parents devront au préalable en informer le personnel par écrit en précisant les jours, dates et heures de sortie.

Article 5 : Exclusions

Outre le non paiement des factures, le non respect manifeste et régulier des horaires limités à 18h30 le soir ou tout manque de respect envers le personnel, ainsi que tout comportement incorrect ou indiscipliné des enfants, sera signalé par le personnel de garderie à la Mairie, qui en avertira les parents, afin de trouver une solution au problème rencontré.

En cas de récidive, une mesure d'exclusion temporaire ou définitive, pourra être prononcée après information de la famille.

Article 6 : Adhésion

La fréquentation du service de garderie scolaire, vaut adhésion au présent règlement.

Le Maire
Patrick ROUGEOT